

Arrêt

**n° 88 527 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2009.

1.2. En date du 5 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.3. Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 février 2011.

1.4. Par un courrier daté du 5 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.5. En date du 1^{er} mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belges, soit ses parents.

1.6. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Quoique la personne concernée ait produit des documents lors des demandes du 05/10/2010 et du 01/03/2012 (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, ressources du ménage rejoint via attestations pension (538,24€ X2) + aides familiales provenant de la famille ([J.M.] et [J.F.]) via preuve d'envois d'argent, preuve de fonds envoyés soit 5 mensualités de 600 dhm répartis (sic) entre le 10/11/2008 et le 07/04/2009, certificat de célibat) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de familles (sic) rejoints, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille "à charge".

En effet, il s'avère que l'intéressé n'établit pas que le ménage belge rejoint (ouvrant le droit au séjour) dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256, 976 euros).

En effet, le père et la mère belge (sic) rejoints perçoivent une pension mensuelle de 527,69€ (janvier 2012) voire 538, 24 (février 2012) (Soit GRAPA cumulée de 1076,48e. (sic)

Ce montant (1076,48€) est manifestement inférieur au (sic) 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976€).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1076,48€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer éventuel, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...), la personne concernée ne prouve pas que les membres de famille rejoints disposent de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

En outre, le ménage rejoint perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée au père et à la mère belges rejoints en fonction entre autre (sic) de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avèrerait insuffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire.

D'autant plus (sic) 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse (l'intéressé, son frère [J. Y.] qui sollicite également le droit au séjour dans ce cadre et les 2 parents belges rejoints et ouvrant le droit).

Enfin, il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par de la famille : seul (sic) les moyens d'existence des personnes belges rejoints et ouvrant le droit sont pris en considération.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de sa demande, il était à charge du ménage belge rejoint..

En effet, les 5 envois d'argents (sic) sont d'une part ancien (sic).

De plus le fait de résider de longue date en Belgique auprès du ménage rejoint ne peut constituer une preuve en soi suffisante que l'intéressé est à charge du dit ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve des conditions de logement décent du ménage rejoint via titre de propriété ou bail enregistré, ni la preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une assurance soins de santé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955 [ci-après CEDH], 40 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle les différents documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, et estime que « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ». Il soutient que ladite décision « omet de mentionner et de prendre en considération le montant de la pension perçue du Maroc soit près de 270 € (...) [et] Que l'aide versée par les enfants (...) à leurs parents doit être prise en compte dès lors qu'elle est régulière puisque versée depuis plus d'une année. ». Le requérant considère dès lors que « La motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité : elle ne tient pas compte de tous les éléments matériels du dossier. Qu'il est normal que les récépissés (*sic*) d'envoi d'argent au Maroc soient « anciens » puisqu'[il] réside en Belgique depuis 2009. ». Il précise qu'il « n'a jamais été à charge de la collectivité puisqu'il a toujours été pris en charge par ses parents et ses frères et sœurs résidant en Belgique et en Hollande bien avant son arrivée en Belgique. ».

Le requérant poursuit en soutenant que « La loi dispose par ailleurs que dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'annexe 19 ter, le membre de la famille doit déposer l'ensemble des documents requis, dont la preuve de l'identité. A défaut, l'administration communale délivre une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire informant le citoyen de l'union qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour produire des documents. En l'espèce, la décision est muette et reste en défaut [de l'] informer (...) du délai supplémentaire qui lui est accordé afin de compléter sa demande de séjour par la production d'un bail enregistré au nom de ses parents et par une attestation d'assurance maladie etc. ». Il signale enfin que la décision attaquée est prise en application de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal visé au moyen, lequel article est reproduit en termes de requête, et rappelle brièvement l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, rappelant le contenu de l'article 8 de la CEDH, le requérant relève qu'il « vit en Belgique depuis 2010 avec sa famille belge et est à charge de ses parents ». Il soutient que l'acte attaqué « ne laisse aucunement paraître que la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et a tenu compte de la situation particulière de ce dossier. ». Le requérant poursuit en invoquant deux arrêts rendus par le Conseil de céans afférents à l'article 8 de la CEDH, et estime qu'en l'espèce, « La partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales. ». Il ajoute que « La décision entreprise est en porte à faux avec le principe suivant lequel chaque décision administrative doit reposer sur des motifs qui soient justes dans les faits et admissibles en droit ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que descendant de Belges, soit ses propres parents, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

2^o *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...)».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs dont le constat que « l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve des conditions de logement décent du ménage rejoint via titre de propriété ou bail enregistré, ni la preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une assurance soins de santé », lequel constat est avéré à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement remis en cause par le requérant, et suffit à justifier l'acte entrepris.

En termes de requête, le requérant soutient que « La loi dispose par ailleurs que dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'annexe 19 ter, le membre de la famille doit déposer l'ensemble des documents requis, dont la preuve de l'identité. A défaut, l'administration communale délivre une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire informant le citoyen de l'union qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour produire des documents », et semble de la sorte plus précisément se prévaloir de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est libellé comme suit : « Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. (...) ». Or, il ressort clairement de cette disposition qu'elle concerne uniquement les citoyens de l'Union européenne, et non les ressortissants de pays tiers, tels que le requérant de nationalité marocaine, de sorte que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant « du délai supplémentaire qui lui est accordé afin de compléter sa demande de séjour », étant donné qu'il repose sur un fondement totalement étranger au cas d'espèce, ne saurait énerver les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cet argumentaire dès lors qu'il ne prétend nullement que les personnes qui lui ouvrent le droit au regroupement familial disposent d'un logement décent et d'une assurance maladie souscrite en sa faveur.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué, tiré de l'absence de « preuve des conditions de logement décent du ménage rejoint » et d'une inscription à la mutuelle ou d'une assurance soins de santé, fonde à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les autres motifs tirés de l'insuffisance des revenus des parents pour subvenir aux besoins du requérant et de l'absence de dépendance financière entre les intéressés, présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec ses parents en Belgique.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi et lui refuser sa carte de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT